

E24000168 /86

ANNEXES

du rapport d'enquête publique :

*Modifications 1, 3 & 4
du PLUi du Confolentais
emportant mise en compatibilité*

Communauté de communes de Charente Limousine
(Département de la CHARENTE)

Enquête publique du 10/02/2025 au 26/02/2025

Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT

Annexe n°1 :

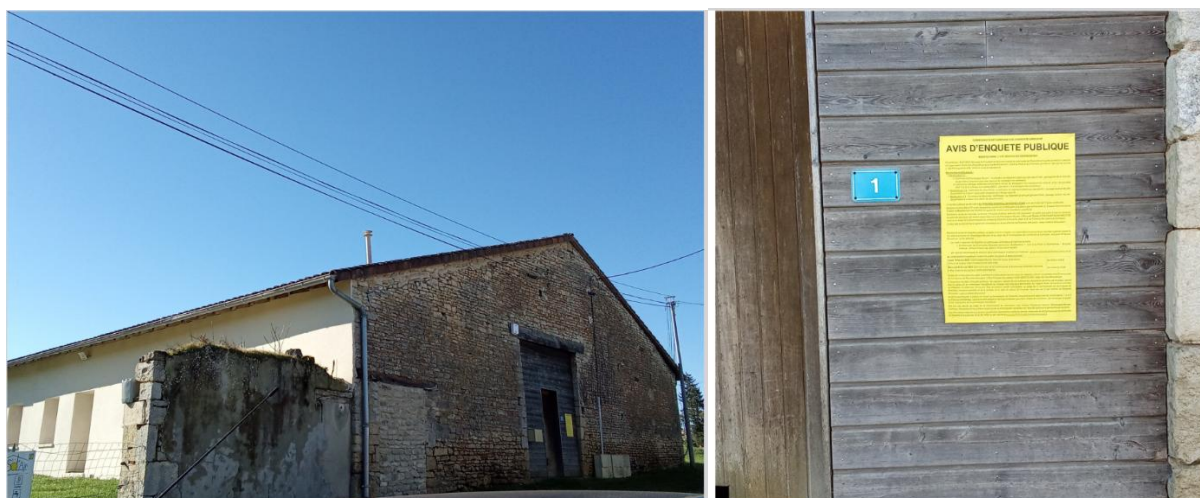
Photographies de l'affichage de l'avis d'enquête publique

(Photographies transmises par les services de la CC CL)

Affichage sur site de la modification n°1 à Champagne-Mouton :



Affichage sur site de la modification n°3 à Vieux-Cérier :



[Suite Annexe 1]

Affichage sur site de la modification n°4 à Montrollet :

(Avant et après modification demandée par la commissaire enquêteure)



Annexe n°2 :

Procès-verbal de Synthèse des observations

E24000168/86

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LES REGISTRES
ET DES COURRIERS POSTAUX OU ELECTRONIQUES
ADRESSES A LA COMMISSAIRE ENQUETEURE**

Le 26 février 2025,

Références :

- Code de l'environnement : article R123 18
- Arrêté du Président de la communauté de communes de Charente Limousine en date du 16 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications 1, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais

**Communauté de communes de Charente limousine
8, rue Fontaine des Jardins
16500 CONFOLENS**

A l'attention du Président
de la communauté de communes de Charente Limousine,

Monsieur,

L'enquête publique relative aux modifications 1, 3 & 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais s'est terminée le 26 février 2025 à 17h00. Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident notable n'est à signaler. La participation du public a été presque inexistante durant cette enquête et les permanences ont été peu fréquentées par le public : 1 seule visite.

1. Résumé statistique du déroulement de l'enquête publique :

• **Fréquentation des permanences :**

- 10 février 2025 : Aucun visiteur
- 26 février 2025 : 1 visiteur
- Total des visites lors des permanences : 1

• **Contributions recueillies :**

- Aucune observation portée au registre d'enquête disponible en mairie de Champagne-Mouton
- Aucune observation portée sur le registre d'enquête disponible au siège de la communauté de communes de Charente Limousine à Confolens
- 1 observation écrite remise le 26/02/2025 et annexée au registre du siège de l'enquête
- Aucune observation transmise par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête publique
- Aucun courrier postal adressé à l'attention de la commissaire enquêteure
- Aucune observation orale exprimée lors des permanences

Total des observations : 1 (Cf. tableau récapitulatif ci-après)

▪ **Tableau récapitulatif du nombre d'observations recueillies lors de l'enquête publique :**

Mode de participation	Référence utilisée pour la cotation de l'observation	Nombre de contributions recueillies
Registre d'enquête Communauté de Communes CHARENTE LIMOUSINE 8, rue Fontaine des Jardins à CONFOLENS (Siège de l'enquête)	RCL	0
Registre d'enquête Mairie de CHAMPAGNE- MOUTON	RCM	0
Lettres et courriers postaux annexés au registre d'enquête de Charente Limousine	L	1
Total observations portées ou annexées aux registres		1
Courriers électroniques (Dont 0 hors délais)	M	0
Observations orales	O	0
Total des contributions		0

2. Synthèse thématique des observations :

- **1 observation cotée L1** : lettre accompagnée de documents (*extrait règlement graphique du PLUi, photographie aérienne...*) afin de demander le passage en zone constructible de la parcelle B 762 d'une surface de 5228 m² sur la commune de ANSAC sur Vienne.

3. Autres questions de la commissaire enquêteure :

- 1- L'avis du CNPF, bien que favorable en raison de très faibles enjeux liés à la forêt privée, indique :
« (A noter le point de vigilance de l'avis de la MR.AE sur les rejets potentiels de l'activité agricole dans le milieu, modif n°4) ».
Avez-vous des précisions ou réponses à apporter à ce sujet ?
- 2- Comment est pris en compte l'avis de RTE – Réseau de Transport d'Electricité dans le PLUi du Confolentais : report des servitudes d'utilité publique au niveau du règlement graphique et écrit... ?
- 3- Quelles réponses peuvent être apportées aux avis de la DDT – Service Urbanisme Habitat Logement en date du 6 février 2025 concernant les modifications 1, 3 et 4 ?
- 4- Modification n° 3 : Quelle est la nature exacte de l'activité artisanale (*non précisée dans le dossier*) ?
- 5- Modification n°4 : L'activité de chaudronnerie n'est-elle pas une activité bruyante et susceptible d'engendrer des nuisances pour les habitations voisines ?

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours (*soit avant le 13 mars 2025*), conformément aux stipulations de l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, vos réponses et remarques éventuelles consignées dans un mémoire en réponse.

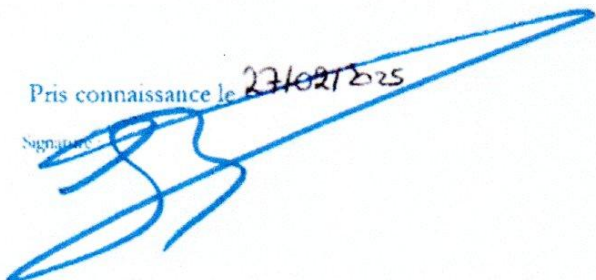
Veillez agréer Monsieur le Président de la communauté de communes de Charente Limousine, l'expression de mes sentiments distingués.

- *PJ : Copie des observations*

**Accusé de Réception de
M. Le Président de la communauté
de communes de Charente Limousine**

Pris connaissance le 23/02/2025

Signature :



**Commissaire enquêteur :
Mme Yveline BOULOT**

Remis et commenté le 26 février 2025,

Signature :



Annexe n°3 :
Mémoire en réponse

Charente Limousine

Enquête publique relative aux modifications 1, 3 & 4 du Plan
Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans les registres et des courriers postaux ou électroniques adressés à la commissaire enquêteure

Le 13 mars 2025

Le présent document entend apporter une réponse spécifique à chaque point ciblé par le PV de synthèse, dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la présentation des modifications du PLUi du Confolentais et de parfaite correction des documents réglementaires du PLUi une fois les modifications approuvées.

1. Synthèse thématique des observations :

- **1 observation cotée L1** : lettre accompagnée de documents (*extrait règlement graphique du PLUi, photographie aérienne...*) afin de demander le passage en zone constructible de la parcelle B 762 d'une surface de 5228 m² sur la commune de ANSAC sur Vienne.

Réponse de la collectivité :

Cette lettre visant à demander un passage en zone constructible d'une parcelle ne porte pas sur les modifications ciblées par les procédures de modifications sur lesquelles porte l'enquête publique. Aussi, la collectivité ne peut répondre favorablement à cette demande, qui engagerait a priori la mise en œuvre d'une procédure *ad hoc*.

2. Autres questions de la commissaire enquêteure :

- 1- **L'avis du CNPF, bien que favorable en raison de très faibles enjeux liés à la forêt privée, indique :**

« (A noter le point de vigilance de l'avis de la MRAE sur les rejets potentiels de l'activité agricole dans le milieu, modif n°4) ».

Avez-vous des précisions ou réponses à apporter à ce sujet ?

Réponse de la collectivité :

L'avis conforme de la MRAE N° MRAE 2024ACNA118 indique en effet, concernant la modification n°4, le « considérant » suivant :

Considérant que la parcelle du projet est située à proximité d'un cours d'eau, en limite de zones humides potentielles ; qu'il conviendra que la filière d'assainissement de la zone soit autorisée en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; qu'un suivi de la qualité du cours d'eau devra être assuré dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi au vu des incidences potentielles sur le cours d'eau et sur la zone humide à proximité ;

Il doit être noté que, si la modification n°4 permet la création d'un atelier de chaudronnerie par la création d'un secteur Ax sur la commune de Montrollet, les dispositions réglementaires concernant l'assainissement doivent être respectées par le porteur de projet pour l'obtention d'un permis de construire. Aussi, en matière d'assainissement, le règlement propose les dispositions suivantes :

Assainissement

Eaux usées domestiques :

Règle générale

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant est obligatoire pour toute nouvelle construction ou installation située dans la zone d'assainissement collectif définie par le schéma directeur d'assainissement de la collectivité. Si la construction à raccorder est située en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.
- Les constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissements recevant du public, implantés dans un secteur n'ayant pas d'assainissement collectif, mais dont la mise en collectif est prévue au schéma directeur ou au zonage d'assainissement doit mettre en place un assainissement non collectif permettant facilement le raccordement au système collectif quand ce dernier sera déployé.
- En l'absence d'assainissement collectif existant ou projeté, les constructions et installations devront diriger leurs eaux usées sur des dispositifs de traitement non collectif conformes à la réglementation en vigueur (notamment au règlement de service du SPANC), et adaptés à la taille et à la nature hydrogéologique du terrain.

Eaux usées non domestiques :

Règle générale

- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs :

- **Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**

Règle générale

- Les eaux de surface en provenance des unités foncières privatives doivent être gérées sur leur terrain.
- En cas de nécessité avérée de rejet vers le réseau public, celui-ci devra s'effectuer en accord avec le gestionnaire du réseau.

Ces dispositions, qui sont aussi contraignantes sur ce terrain pour l'ensemble des projets du territoire, doivent ainsi garantir une absence de rejets dans les milieux et une préservation du cours d'eau et de la zone humide à proximité.

2- Comment est pris en compte l'avis de RTE – Réseau de Transport d'Electricité dans le PLUi du Confolentais : report des servitudes d'utilité publique au niveau du règlement graphique et écrit... ?

Réponse de la collectivité :

L'avis de RTE ne porte pas sur les modifications ciblées par les procédures de modifications sur lesquelles porte l'enquête publique. Il doit par ailleurs être noté que les Servitudes d'Utilité Publique s'appliquent *de facto* aux autorisations des droits du sol.

Aussi, la collectivité sera attentive à prendre en compte ces ajustements à l'occasion d'une prochaine procédure de révision générale du PLUi. Celle-ci permettra en effet, grâce aux échanges envisagés dans ce cadre avec le gestionnaire du réseau d'électricité, de prendre en compte de la meilleure manière les besoins de RTE.

3- Quelles réponses peuvent être apportées aux avis de la DDT – Service Urbanisme Habitat Logement en date du 6 février 2025 concernant les modifications 1, 3 et 4 ?

Pour rappel, les trois avis formulés par les services de la DDT sont favorables. Aussi, les remarques formulées par les services de la DDT ne remettent pas en cause le contenu général du dossier. Ainsi, les précisions apportées n'ont pour but que d'améliorer le dossier et les ajustements que la collectivité entend apporter dans la continuité de ces remarques doivent être interprétés en ce sens.

Le présent mémoire en réponse entend donc reprendre les remarques des services de la DDT pour y répondre de la meilleure des manières.

Modification n°1 :

Les évolutions envisagées dans le dossier de modification n° 1 du PLUi du Confolentais sont insuffisamment expliquées. Le dossier mérite d'être complété pour développer le constat de l'erreur sur le document en vigueur et les évolutions envisagées, notamment pour l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation.

- L'OAP 3 « Les Chatelards » sur la commune de Confolens fait l'objet d'évolution suite au constat d'erreurs de concordance entre règlement graphique, OAP dans leur partie littérale et graphique pour la transcription des numéros de parcelles. Le changement de classement des parcelles 27 et 28 mérite davantage d'explications en ce que deux éléments sur trois (superficie et périmètre) les affichent avec une même zone et que seule la localisation du secteur d'OAP affiche une différence. De plus, la parcelle AC35 est affichée en zone Ub et en zone 1AU dans le tableau page 6. Dans l'extrait du règlement graphique, elle n'apparaît qu'avec un seul classement Ub. Enfin les tableaux présentés en page 6, affichent les mêmes surfaces avant et après. Les modifications des parcelles inscrites qu'elles soient dans telle ou telle zone devraient logiquement induire des différences de surfaces qu'il convient de vérifier ou modifier en fonction.

Réponse de la collectivité :

Les parcelles 28 et 29 font partie d'un fond de jardin existant lié à la construction édifiée sur les parcelles 31 et 32. Les parcelles 28 et 29 font donc partie d'un ensemble cohérent, qu'il convient d'extraire de l'OAP et d'identifier en zone Ub, zonage adapté à ce terrain d'une forme urbaine d'habitat pavillonnaire.

Par ailleurs, il doit être rappelé que ces parcelles ne sont pas identifiées sur le plan de l'OAP, qui est le document de référence pour l'application de celle-ci. De surcroît, c'est ce document qui témoigne le plus précisément de la volonté des élus concernant l'aménagement de ce secteur, en particulier à propos des parcelles effectivement concernées.

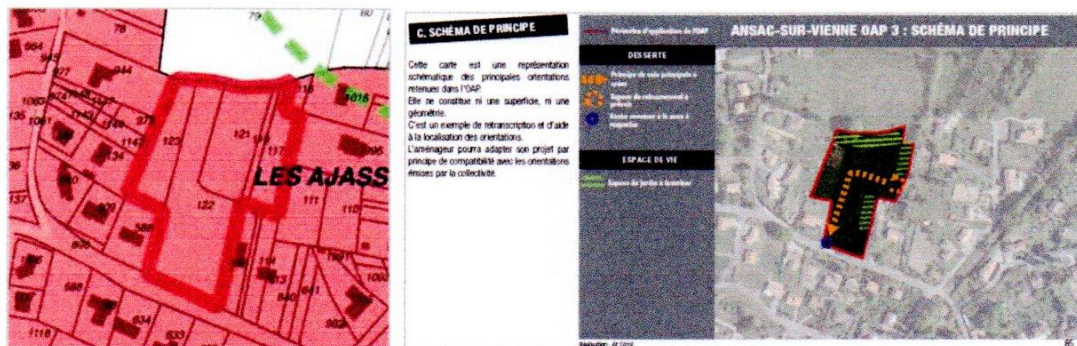
Par ailleurs, concernant la parcelle AC35, les services de l'Etat relèvent en effet cette erreur dans le rapport de présentation : celle-ci est bien en zone Ub et les superficies seront donc vérifiées et potentiellement ajustées en conséquence dans le document approuvé.

- L'évolution de l'OAP 3 « Nord bourg » sur la commune d'Ansac-sur-Vienne mérite d'être complétée. En effet l'absence d'illustration ne permet pas de comprendre le fait que la parcelle C117 doit être réintégrée dans le tableau repris en page 8. Tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'évolution doivent se trouver dans le dossier soumis. Le document 5 « orientations d'aménagement et de programmation » du PLUi en vigueur ne reprend pas les parcelles cadastrales représentées graphiquement et ne permet pas d'expliquer cette évolution. La même observation que ci-dessus sur les surfaces calculées en zone Ub de l'OAP est formulée. En effet l'ajout d'une parcelle doit logiquement augmenter les surfaces totales indiquées dans les tableaux. Il convient de vérifier et modifier les surfaces en conséquence.

Réponse de la collectivité :

Le rapport de présentation sera complété avec les éléments de justification suivants :

La correction de l'erreur matérielle correspond bien uniquement au tableau ci-dessus. En effet, le plan de zonage indique bien la parcelle C117 comme faisant partie du secteur d'OAP, de même que le schéma de principe de l'OAP (voir extraits ci-dessous).



Par ailleurs, les superficies seront vérifiées, et potentiellement ajustées en conséquence dans le document approuvé.

- L'OAP 1 « Les Pavats » sur la commune de Confolens fait l'objet de l'évolution des parcelles qui la composent par le déclassement d'une parcelle AE418 nouvellement cadastrée suite à la division parcellaire de la parcelle AE387. Le tableau repris en page 9 du dossier de modification n° 1 corrige la parcelle constitutive du zonage 1AUa de cette OAP. Toutefois, les surfaces indiquées dans les tableaux avant et après ne sont pas modifiées. Il convient de vérifier et corriger s'il y a lieu les surfaces du tableau après évolution.

Réponse de la collectivité :

Les superficies seront vérifiées, et potentiellement ajustées en conséquence dans le document approuvé.

- Le rapport de présentation mérite également d'être complété par un paragraphe spécifique mettant en évidence la démarche mise en place par la collectivité au regard de l'évaluation environnementale dans le cadre des évolutions de documents d'urbanisme.

Réponse de la collectivité :

Les présentes modifications de la modification n°1 sont pour l'essentiel des ajustements d'erreurs matérielles, qui ne font en tout état de cause pas l'objet d'évaluation environnementale. En effet, selon l'article R104-12 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme ne font pas l'objet d'évaluations environnementales pour les procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Par ailleurs, la modification de zonage ciblée sur la commune de Champagne-Mouton n'induit pas d'évolution de l'occupation des sols, représentant une correction d'erreur dans la délimitation du zonage, qui n'a pas d'impact direct prévisible sur l'environnement.

C'est pourquoi la collectivité a fait le choix de procéder à une saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale pour l'analyse au cas par cas de la procédure de modification avant d'engager une évaluation environnementale potentielle.

Aussi, dans les cas où les enjeux environnementaux apparaissent suffisamment élevés pour nécessiter une attention spécifique en matière environnementale, la collectivité préfère procéder à une évaluation environnementale de la procédure dès l'entame du travail sur celle-ci, ceci afin de prendre en compte les enjeux environnementaux au plus tôt et de mettre en œuvre un travail itératif permettant de valoriser la prise en compte de l'environnement dans le projet. En effet, la démarche de la collectivité en matière d'évaluation environnementale se veut vertueuse et vise à mettre en œuvre systématiquement la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». C'est notamment le cas dans plusieurs autres procédures actuellement en cours devant permettre l'évolution du document d'urbanisme.

- Le règlement graphique après évolution du PLUi par la procédure de modification n° 1 ne doit tenir compte uniquement que des changements portés par celle-ci. De fait la planche 29 du règlement graphique du PLUi après modification doit en conséquence reprendre tous les éléments présents sur la planche graphique du règlement en vigueur. En l'état, ce n'est pas le cas. La légende est incomplète et le corridor écologique a été supprimé. La planche 29 du règlement graphique doit être vérifiée et reprise.

Réponse de la collectivité :

Cette erreur technique sera ajustée au sein du document approuvé.

Dans l'objectif d'amélioration de la rédaction du rapport de présentation, il conviendrait de trouver les éléments suivants :

- Les éléments de la prescription de cette procédure et les diverses délibérations antérieures à la notification du dossier ;
- Une présentation harmonisée des OAP du dossier qui contient a minima le nom de l'OAP, son numéro, la commune ainsi que la page du document 5 « orientations d'aménagement et de programmation » constitutif du PLUi en vigueur.

Réponse de la collectivité :

Les éléments demandés seront intégrés dans le rapport de présentation dans le document approuvé.

Modification n°3 :

- Dans la rédaction du rapport de présentation de la modification du PLUi, il est indiqué à plusieurs reprises que le projet est en cohérence avec le PADD puisque celui-ci répond à une orientation visant le développement d'une entreprise existante. Dans le cas présent, le projet constitue une création d'entreprise et non le développement d'une entreprise existante. L'écriture du rapport de présentation mérite d'être modifiée.

Réponse de la collectivité :

En effet, les précisions suivantes doivent être apportées pour la bonne compréhension du contexte autour de cette modification :

« L'artisan qui s'installe à Vieux-Cerier est un plombier-électricien (énergie renouvelable) dont l'établissement principal est basé à Ruffec (entreprise Elec Solaire). Le site de Vieux-Cerier lui permettra

de faire rayonner son activité sur le territoire de Charente Limousine (stockage de matériel, vestiaires pour les employés). »

En outre, il apparaît nécessaire, pour une bonne lecture du document, de compléter la déclinaison de l'orientation ciblée du PADD. En effet, l'action 3 « Permettre le développement des entreprises existantes » est notamment déclinée par l'orientation suivante : « Permettre une évolution adaptée des activités isolées par la création de STECAL d'activités économiques en zones A ou N. » La création d'un STECAL Ax répond ainsi directement à cette orientation.

- Le rapport de présentation mérite également d'être complété par un paragraphe spécifique mettant en évidence la démarche mise en place par la collectivité au regard de l'évaluation environnementale dans le cadre des évolutions de documents d'urbanisme.

Réponse de la collectivité :

La modification de zonage ciblée sur la commune de Vieux-Cérier n'induit pas d'évolution de l'occupation des sols, mais seulement l'aménagement d'une construction existante. Celle-ci n'a donc pas d'impact direct prévisible sur l'environnement.

C'est pourquoi la collectivité a fait le choix de procéder à une saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale pour l'analyse au cas par cas de la procédure de modification avant d'engager une évaluation environnementale potentielle.

Aussi, dans les cas où les enjeux environnementaux apparaissent suffisamment élevés pour nécessiter une attention spécifique en matière environnementale, la collectivité préfère procéder à une évaluation environnementale de la procédure dès l'entame du travail sur celle-ci, ceci afin de prendre en compte les enjeux environnementaux au plus tôt et de mettre en œuvre un travail itératif permettant de valoriser la prise en compte de l'environnement dans le projet. En effet, la démarche de la collectivité en matière d'évaluation environnementale se veut vertueuse et vise à mettre en œuvre systématiquement la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». C'est notamment le cas dans plusieurs autres procédures actuellement en cours devant permettre l'évolution du document d'urbanisme.

- Le règlement graphique après évolution du PLUi par la procédure de modification n° 3 ne doit tenir compte uniquement que des changements portés par celle-ci. De fait la planche 35 du règlement graphique du PLUi après modification doit en conséquence reprendre tous les éléments présents sur la planche graphique du règlement en vigueur. En l'état, ce n'est pas le cas. La légende est incomplète et le corridor écologique a été supprimé. La planche 35 du règlement graphique doit être vérifiée et reprise.

Réponse de la collectivité :

Cette erreur technique sera ajustée au sein du document approuvé.

Dans l'objectif d'amélioration de la rédaction du rapport de présentation, il conviendrait de trouver les éléments suivants :

- Les éléments de la prescription de cette procédure et les diverses délibérations antérieures à la notification du dossier ;

Réponse de la collectivité :

Cet ajout sera effectué dans le rapport de présentation de la modification.

- Les explications du choix de la création d'un stecal plutôt que d'envisager le changement de destination ;

Réponse de la collectivité :

La création d'un STECAL Ax entend favoriser l'évolution de la construction pour répondre aux besoins du porteur de projet et de l'activité envisagée. En effet, il apparaît préférable de développer un secteur spécifique Ax plutôt qu'un changement de destination pour permettre potentiellement une évolution ultérieure de la construction, en particulier dans le cas où une légère extension du bâtiment se révélait nécessaire pour la bonne mise en œuvre du projet.

- Les éléments de contexte du document d'urbanisme sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée Ax déjà existants dans le PLUi avec notamment leur nombre sur le territoire, leur surface ;

Réponse de la collectivité :

Des éléments seront ajoutés à ce propos dans le document approuvé.

- Les éléments sur les incidences de la création d'un nouveau stecal dans le document d'urbanisme : tableaux ou pages du rapport de modification qui méritent évolution en conséquence.

Réponse de la collectivité :

Les STECAL Ax sont présentés aux pages 271 à 274 du Tome II « Justification du PLUi », un tableau général des superficies des STECAL est présentés p. 283 du même tome du rapport de présentation et une carte est présentée en p. 284.

Il est à noter que ces éléments sont établis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et que le rapport de présentation de la modification vient *de facto* le compléter, s'y ajoutant. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce document. Néanmoins, les éléments en seront repris pour agrémenter le rapport de présentation de la modification.

Modification n°4 :

- Le règlement graphique après évolution du PLUi par la procédure de modification n° 4 ne doit tenir compte uniquement que des changements portés par celle-ci. De fait la planche 43 du règlement graphique du PLUi après modification doit en conséquence reprendre tous les éléments présents sur la planche graphique du règlement en vigueur. En l'état, ce n'est pas le cas. La légende est incomplète et le corridor écologique a été supprimé. La planche 43 du règlement graphique doit être vérifiée et reprise.

Réponse de la collectivité :

Cette erreur technique sera ajustée au sein du document approuvé.

- Dans la rédaction du rapport de présentation de la modification du PLUi, il est indiqué à plusieurs reprises que le projet est en cohérence avec le PADD puisque celui-ci répond à une orientation visant le développement d'une entreprise existante. Dans le cas présent, le projet constitue une création d'entreprise et non le développement d'une entreprise existante. L'écriture du rapport de présentation mérite d'être modifiée.

Réponse de la collectivité :

L'action 3 « Permettre le développement des entreprises existantes » est notamment déclinée par l'orientation suivante : « Permettre une évolution adaptée des activités isolées par la création de STECAL d'activités économiques en zones A ou N. » La création d'un STECAL Ax répond ainsi directement à cette orientation. C'est donc dans ce contexte que la citation du PADD est proposée. En effet, l'entreprise économique que la modification du PLUi entend accompagner nécessite la création de ce secteur pour se développer.

- Le rapport de présentation mérite également d'être complété par un paragraphe spécifique mettant en évidence la démarche mise en place par la collectivité au regard de l'évaluation environnementale dans le cadre des évolutions de documents d'urbanisme.

Réponse de la collectivité :

La modification de zonage ciblée sur la commune de Montrollet doit permettre la création d'une activité économique dans la continuité directe des tissus urbains du lieu-dit « Démorange », tout en étant à une distance suffisante des espaces résidentiels, limitant de facto les nuisances sonores. Celle-ci n'a donc qu'un impact a priori très modéré sur l'environnement et la santé humaine.

C'est pourquoi la collectivité a fait le choix de procéder à une saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale pour l'analyse au cas par cas de la procédure de modification avant d'engager une évaluation environnementale potentielle.

Aussi, dans les cas où les enjeux environnementaux apparaissent suffisamment élevés pour nécessiter une attention spécifique en matière environnementale, la collectivité préfère procéder à une évaluation environnementale de la procédure dès l'entame du travail sur celle-ci, ceci afin de prendre en compte les enjeux environnementaux au plus tôt et de mettre en œuvre un travail itératif permettant de valoriser la prise en compte de l'environnement dans le projet. En effet, la démarche de la collectivité en matière d'évaluation environnementale se veut vertueuse et vise à mettre en œuvre systématiquement la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». C'est notamment le cas dans plusieurs autres procédures actuellement en cours devant permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Dans l'objectif d'amélioration de la rédaction du rapport de présentation, il conviendrait, en outre, de trouver les éléments suivants :

- Les éléments de la prescription de cette procédure et les diverses délibérations antérieures à la notification du dossier ;

Réponse de la collectivité :

Ces éléments seront intégrés dans le rapport de présentation dans le document approuvé.

- Les éléments de contexte du document d'urbanisme sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée Ax déjà existants dans le PLUi avec notamment leur nombre sur le territoire, leur surface ;

Réponse de la collectivité :

Des éléments seront ajoutés à ce propos dans le document approuvé.

- Les éléments sur les incidences de la création d'un nouveau stecal dans le document d'urbanisme : tableaux ou pages du rapport de modification qui méritent évolution en conséquence.

Réponse de la collectivité :

Les STECAL Ax sont présentés aux pages 271 à 274 du Tome II « Justification du PLUi », un tableau général des superficies des STECAL est présenté p. 283 du même tome du rapport de présentation et une carte est présentée en p. 284.

Il est à noter que ces éléments sont établis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et que le rapport de présentation de la modification vient *de facto* le compléter, s'y ajoutant. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce document. Néanmoins, les éléments en seront repris pour agrémenter le rapport de présentation de la modification.

4- Modification n° 3 : Quelle est la nature exacte de l'activité artisanale (non précisée dans le dossier) ?

L'artisan qui entend s'installer à Vieux-Cerier grâce à la procédure d'évolution du PLUi est un plombier-électricien (énergie renouvelable) dont l'établissement principal est basé à Ruffec (entreprise Elec Solaire). Le site de Vieux-Cerier lui permettra de faire rayonner son activité sur le territoire de Charente Limousine (stockage de matériel, vestiaires pour les employés).

5- Modification n°4 : L'activité de chaudronnerie n'est-elle pas une activité bruyante et susceptible d'engendrer des nuisances pour les habitations voisines ?

L'activité artisanale de chaudronnerie qui envisage de s'installer est une activité de petite taille (1 à 2 agents). Concernant les éventuelles nuisances de cette activité, si elles devaient exister, celles-ci seraient analysées et traitées lors de l'instruction du permis de construire, le moment venu.

Par ailleurs, la situation du terrain permet de limiter les nuisances sonores. En effet, les vents dominants, portant les potentielles nuisances sonores suivent plutôt une direction ouest-est, dirigeant alors les bruits vers des espaces boisés situés à l'est du site de projet, plutôt que vers les espaces urbanisés situés au nord-ouest de celui-ci. Aussi, cette situation géographique, si elle n'empêche pas la création de nuisances, limite celles-ci. De plus, la création d'une construction nouvelle sur un site indépendant permet de limiter l'installation d'une telle activité au sein des espaces déjà urbanisés.

Les différents documents des modifications n°1, 3 et 4 du PLUi du Confolentais seront donc ajustés de sorte à répondre aux points d'attention soulevés par le PV de synthèse de l'enquête publique, et notamment pour enrichir les différents rapports de présentation par des éléments de contexte et précisions améliorant la lecture des documents. De plus, les ajustements doivent permettre une parfaite correction des documents réglementaires du PLUi une fois les modifications approuvées.